

Réf.: 17/7-7-1 / FBD-AVI

Morges, le 25 avril 2017

Ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD) Directives vaudoises pour l'élaboration des réseaux écologiques

0 Préambule

Ce document s'adresse aux agriculteurs et agricultrices désirant se lancer dans la mise en place d'un réseau écologique, aux mandataires pour les études, aux conseillers et conseillères agricoles ou à toute personne concernée par un tel projet. Il fournit les critères de reconnaissance des projets de réseau écologique adaptés au Canton de Vaud. Il a trois objectifs principaux:

- Fournir une marche à suivre claire pour élaborer un projet jusqu'à son acceptation par le Canton de Vaud et le paiement des premières contributions.
- Indiquer les acteurs concernés dans les différents services de l'Etat et organisations professionnelles et favoriser la collaboration et le flux d'informations.
- Présenter les critères de reconnaissance des projets par le Canton, concernant la présentation du dossier de projet, les objectifs du réseau, les mesures d'exploitation et de suivi sur le terrain.

Références:

- Ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013
- Aide à l'exécution pour la mise en réseau de janvier 2015
- Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010, article 64
- Règlement sur l'agroécologie du 15 décembre 2010, articles 26 à 33
- Plan directeur cantonal, Mesure E 22 Réseau écologique cantonal, et rapport y relatif du 13 septembre 2012

Les modifications par rapport à la directive de 2015 sont surlignées ainsi.

Les abréviations suivantes sont utilisées:

CoBrA	Coordination des Branches Agricoles (organisme chargé notamment des contrôles PER dans le canton de Vaud)
Coach:	Organisation mandatée par les exploitants pour accompagner la mise en place du projet. Peut être le vulgarisateur agricole ou toute autre personne ayant de l'expérience dans les réseaux
DGE Biodiv	Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et paysage
DGE Forêt	Direction générale de l'environnement, division Inspection cantonale des forêts
Exploitant	Exploitants d'une exploitation agricole ayant droit aux paiements directs
Mandataire	Personne ou bureau mandaté par les exploitants pour réaliser l'étude du projet de réseau. Peut être un biologiste avec de bonnes connaissances agronomiques, ou un agronome avec de bonnes connaissances biologiques. Doit connaître les outils usuels de SIG
PCO:	ProConseil, Prométerre
REC:	Réseau écologique cantonal
SAVI:	Service de l'agriculture et de la viticulture
SAU:	surface agricole utile
SPB:	surface de promotion de la biodiversité

TABLE DES MATIERES

0	PREAMBULE	1
1	INTRODUCTION	5
1.1	Objectif des projets de mise en réseau	5
1.2	Synergies et distinction avec la LPN	5
1.3	Durée d'engagement	5
2	LES ETAPES D'UN PROJET	7
2.1	Information des exploitants	7
2.2	Organisation du projet et création d'une association	7
2.3	Choix du périmètre	7
2.4	Synergies envisageables avec d'autres projets	8
2.5	Visites de terrain (ou parcours prospectif)	9
2.6	Espèces cibles et caractéristiques	10
2.7	Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques)	11
2.8	Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)	13
2.9	Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures)	13
2.10	Conseil à l'exploitation et conclusion de conventions	14
3	RAPPORTS EXIGES	16
3.1	Rapport initial de projet	16
3.1.1	Etat initial	17
3.1.2	Etat final souhaité	17
3.1.3	Programme de mise en œuvre	18
3.2	Rapport intermédiaire	18
3.3	Rapport final	19
3.3.1	Degré de réalisation des objectifs	19
3.3.2	Rapport de reconduction du projet de mise en réseau	19

4	MESURES DE PROMOTION POUR LES ESPECES CIBLES ET CARACTERISTIQUES REPANDUES	21
4.1	Divergences avec l'OPD	21
4.2	Mesures possibles sur les SPB	21
4.2.1	Prairies extensives	23
4.2.2	Prairies peu intensives	24
4.2.3	Surfaces à litière	25
4.2.4	Prairies riveraines d'un cours d'eau	25
4.2.5	Pâturages extensifs	26
4.2.6	Pâturages boisés	27
4.2.7	Jachères florales	27
4.2.8	Jachères tournantes	28
4.2.9	Bandes culturales extensives	28
4.2.10	Ourlets sur terres assolées	28
4.2.11	Haies et bosquets champêtres	28
4.2.12	Arbres fruitiers haute-tige et noyers	29
4.2.13	Arbres isolés et châtaigniers	30
4.2.14	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	30
4.3	Mesures possibles sur les SPB propres au canton de Vaud	32
4.3.1	Voison dans les Préalpes	32
5	FINANCEMENT DES RESEAUX	33
5.1	Financement des études	33
5.2	Financement de mesures pérennes	33
5.3	Financement du suivi	33
5.4	Financement des contributions	33
6	EXAMEN DES PROJETS DE MISE EN RESEAU	34
6.1	Examen du dossier de projet	34
6.2	Contrôles de terrain	34
6.3	Contrôles des objectifs à 4 et 8 ans	34
	LISTE DES ANNEXES	35

1 Introduction

1.1 Objectif des projets de mise en réseau

Les projets de mise en réseau ont comme objectif le maintien et la promotion de la diversité naturelle des espèces sur la surface agricole utile. Dans ce but, des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) sont créées et entretenues de manière à offrir des conditions favorables pour le développement et la dispersion des animaux et plantes. La diversité de ces surfaces, leur distribution sur le territoire et leur mise en réseau doivent être encouragées pour faciliter le déplacement des espèces et assurer leur dispersion.

Les mesures d'un projet de mise en réseau doivent être définies en fonction des espèces cibles et caractéristiques présentes (cf. chap. 2.6). Elles doivent prendre en compte les besoins de ces espèces. Un projet de mise en réseau doit prioritairement favoriser des espèces cibles et caractéristiques pour lesquelles des mesures de gestion, connues et réalisables peuvent être prises, comme par exemple le maintien de bandes refuges fauchées tardivement.

1.2 Synergies et distinction avec la LPN

Des espèces cibles très exigeantes nécessitent la mise en place de mesures de conservation ciblées régies et financées par la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Ces espèces sont souvent liées à des surfaces de valeur naturelle particulière. Si de telles surfaces sont présentes dans le périmètre du projet de mise en réseau (surfaces d'inventaires d'importance locale, régionale ou nationale), leur gestion doit prioritairement être réglée par des conventions d'exploitation ad hoc telles que prévues par le règlement sur l'agroécologie. Les projets de mise en réseau ne peuvent pas remplacer ces mesures de conservation des espèces; des synergies sont cependant possibles et doivent être utilisées. Si des mesures d'exploitation qui peuvent également être compensées via la mise en réseau sont indiquées pour ces surfaces LPN (comme par exemple une fauche tardive), des contributions pour la mise en réseau sont versées pour ces mesures (art. 62 al. 5 OPD). Si des exigences supplémentaires sont définies pour ces surfaces LPN (par exemple la fumure sporadique), des fonds LPN sont versés en plus (art. 58 al. 8 OPD).

1.3 Durée d'engagement

Art. 62, al. 3 et 4, OPD

Un projet de mise en réseau dure huit ans; il est reconductible. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet.

Il est possible de ne pas respecter strictement la période de huit ans prévue à l'al. 3, si cela permet de coordonner ledit projet avec un autre projet de mise en réseau ou avec un projet de qualité du paysage au sens de l'art. 63, al. 1.

Le porteur de projet conclut une convention, selon un modèle donné par le canton, avec l'exploitant au cours de la durée du projet pour des objets SPB existants et pour les nouveaux objets SPB (cf. Annexe 1). L'exploitant s'engage par sa signature à exploiter l'objet SPB jusqu'à échéance de la période de projet conformément à ce qui a été convenu dans la convention.

La mise en œuvre d'un projet de mise en réseau est un processus dynamique. Les exploitations dans le périmètre peuvent également s'impliquer en cours de projet ou annoncer des surfaces supplémentaires.

2 Les étapes d'un projet

2.1 Information des exploitants

La démarche de mise en réseau doit être initiée par des exploitants (démarche bottom-up).

Il convient en premier lieu d'informer les éventuels participants sur les enjeux liés à la mise en réseau. Pour cela, un exploitant motivé évalue l'intérêt chez ses collègues de sa commune ou de sa région. Il peut ensuite prendre contact avec PCO pour discuter du projet (contexte local, périmètre potentiel, etc.) et organiser une séance d'information. Sont convoqués les exploitants ayant des SPB dans le périmètre potentiel, ou, si leur nombre n'est pas trop important, les exploitants ayant de la SAU dans le périmètre potentiel. La participation à la séance d'un exploitant ayant déjà de l'expérience dans un réseau est fortement souhaitable.

La séance d'information, à laquelle prennent part des représentants des services cantonaux concernés, doit présenter les objectifs d'un réseau écologique, les espèces cibles et caractéristiques connues sur le territoire concerné, les mesures possibles, les enjeux financiers, ainsi que la démarche à suivre pour mettre en place le projet.

Le travail de PCO à ce stade est pris en charge par le mandat de vulgarisation agricole.

2.2 Organisation du projet et création d'une association

Si les participants à la séance d'information sont intéressés à se lancer dans une démarche de mise en réseau, il convient alors de créer une association spécifique et de désigner un comité qui sera le porteur du projet. Son rôle est de:

- rédiger le rapport de projet;
- assurer le financement;
- réaliser le projet;
- communiquer avec le Canton et les exploitants membres de l'association.

Le porteur de projet est composé de plusieurs personnes afin de répartir les tâches et responsabilités. A l'exception du secrétaire et du trésorier, ces personnes doivent être des exploitants, éventuellement des anciens exploitants ou des conjoints ou enfants d'exploitants.

Les statuts types pour une association sont donnés à l'Annexe 2. Ces statuts doivent être validés par le SAVI.

Les exploitants qui veulent participer au projet de mise en réseau et bénéficier des contributions relatives doivent être membres de l'association.

Les communes concernées par le projet de mise en réseau doivent être informées de la démarche.

Le travail de PCO à ce stade est pris en charge par le mandat de vulgarisation agricole.

2.3 Choix du périmètre

Le périmètre d'un réseau écologique doit être une entité biogéographique cohérente, d'un seul tenant et sans enclaves, sauf exceptions justifiées et discutées au préalable avec le SAVI, qui consulte la DGE Biodiv. Ses limites doivent être fixées de préférence sur des bords de bois, de cours d'eau, des grands axes de communication, la limite du

vignoble ou de la région d'estivage. Lorsque ce n'est pas envisageable, il est possible de mettre la limite sur des chemins ou des limites communales, en dernier lieu sur des limites de parcelles.

La surface du périmètre doit représenter au minimum 100 ha de SAU ou comprendre 5 exploitations.

Lorsque le périmètre est à cheval sur plusieurs cantons, c'est le canton ayant le plus de SAU dans le périmètre qui est responsable du projet. Le(s) autre(s) canton(s) doivent être consultés pour l'approbation du projet.

2.4 Synergies envisageables avec d'autres projets

Annexe 4 B: ch. 2.4, OPD

Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation durable des ressources naturelles, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.)

Le contact avec les porteurs d'autres projets permet de relever des synergies et d'en profiter. Le porteur de projet doit se renseigner auprès du SAVI et de la DGE Biodiv sur les autres projets en cours dans ou à proximité du périmètre, par exemple en ce qui concerne:

- d'autres projets de mise en réseau;
- les projets de qualité du paysage (projets QP ou projets en lien avec des objectifs de valorisation du paysage dans les périmètres des parcs naturels d'importance nationale);
- les projets d'améliorations foncières AF;
- les projets visés aux art. 77a et 77b LAgr et à l'art. 62a LEaux;
- la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau (selon l'art. 36a LEaux) et la renaturation des cours d'eau;
- la revalorisation des lisières de forêt et encouragement de la biodiversité en forêt;
- le renforcement des territoires d'intérêt biologiques, des liaisons biologiques ou de corridors à faune identifiés par le Canton;
- les projets de conservation ou plans d'action spécifiques à des espèces;
- les concepts nature et paysage des projets d'agglomération;
- les constructions en zone agricole (parc éolien, etc.);
- les sites inscrits au patrimoine de l'Unesco ou à des inventaires de protection du paysage d'importance nationale ou cantonale.

Les synergies avec d'autres projets peuvent être utilisées pour:

- coordonner et renforcer la cohérence des différentes mesures sur l'ensemble du périmètre;
- diminuer les coûts (p. ex. acquisition de données);
- communiquer sur les projets (collaboration avec les parcs naturels régionaux et la DGE Biodiv notamment)
- résoudre des problèmes existants (p. ex. érosion, protection des eaux, protection de la nappe phréatique, embroussaillage).

Les projets de mise en réseau peuvent être à l'origine d'autres projets comme les projets de qualité du paysage (QP), ou inversement. Les projets QP encouragent les aspects esthétiques du paysage tandis que les projets de mise en réseau favorisent les valeurs naturelles du paysage.

2.5 Visites de terrain (ou parcours prospectif)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. a, OPD

Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces-cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.

La présence effective d'espèces cibles et caractéristiques potentielles, données par le REC, doit être vérifiée par le mandataire lors de visites de terrain. En même temps, il s'agit d'acquérir une vue d'ensemble des milieux existants, d'identifier les lacunes et de repérer les surfaces les plus appropriées pour mettre en place des mesures en faveur des espèces.

La visite de terrain doit avoir lieu à un moment où il est probable que les espèces sélectionnées seront présentes. Les visites ultérieures devront être faites dans des conditions comparables.

Les informations concernant les périodes et les lieux d'observation les plus appropriées pour les espèces concernées, ainsi que les données sur les inventaires peuvent être fournies par les organes suivants:

Nom	Type	Source	Remarque
Inventaires fédéraux			
- Prairies et pâturages secs	SIG	DGE Biodiv	
- Bas-marais	Fiches	ASIT:	
- Haut-marais		www.asitvd.ch	
- Zones alluviales		OFEV:	
- Sites à batraciens		www.bafu.admin.ch/schutzgebiete-inventare/index.html?	
- Sites marécageux			
- Réserves d'oiseaux d'eau et migrants (OROEM)		index.html?lang=fr	
Inventaires cantonaux			
- Réseau écologique cantonal (REC) et liaisons biologiques	SIG Papier	DGE Biodiv	<i>SIG: périmètre Papier: description</i>
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS)	SIG Papier	ASIT DGE Biodiv	<i>SIG: périmètre Papier: fiches d'objets</i>
- Réserves naturelles	SIG	DGE Biodiv / ProNatura	
- Prairies et pâturages secs d'importance régionale (non retenus dans l'inventaire fédéral IPPS)	SIG	DGE Biodiv	
- Prairies et pâturages maigres	SIG Papier	DGE Biodiv	<i>SIG: coord. centrales Papier: surface</i>
- Bas-marais d'importance régionale (non retenus dans l'inventaire fédéral)	Papier	DGE Biodiv	
- Corridors à faune d'importance régionale	SIG	ASIT	
- Inventaire des biotopes à reptiles	?	DGE Biodiv / Karch	

- Réserves de faune	SIG	ASIT	
- Inventaire des biotopes du canton de Vaud (ECONAT 1978-1990)	Papier	DGE Biodiv	<i>Référence utile, mais partiel et ancien: à actualiser / compléter</i>
Base de données faune / flore			
Faune, flore et cryptogames – Infospecies	SIG	www.infospecies.ch	
Flore - Info Flora	SIG	www.infoflora.ch	
Insectes et autres invertébrés - Centre de cartographie de la faune (CSCF)	Listes		
Oiseaux - Station ornithologique Suisse (SOS) Sempach	SIG	www.cscf.ch	
Amphibiens et reptiles – Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et Reptiles de Suisse	Listes	www.vogelwarte.ch	
Faune - Station ornithologique Sempach, en collaboration avec AGRIDEA et FiBL	Cartes Fiches	www.vogelwarte.ch /leitartenkarten.html	Outil de sélection permettant d'obtenir une liste d'espèces caractéristiques spécifiques aux mesures et régions <i>Fournir les noms des personnes concernées</i>
Experts locaux, naturalistes		DGE Biodiv	
Autres données utiles			
- Plans directeurs forestiers	Papier	CB	➤ <i>Localisation de lisières à intervention</i>
- Secteurs de protection des eaux	SIG	ASIT	➤ <i>localisation de zones extensives</i>
- Zones agricoles	SIG	ASIT	➤ <i>limite SAU / estivage</i>
- Zones à bâtir	SIG	ASIT	➤ <i>exclure des projets</i>
- Carte des géotypes	SIG	ASIT	➤ <i>potentiel milieux maigres</i>
- Cartes des sols et potentiels agricoles		SESA	
- Etudes régionales particulières		DGE Biodiv	<i>Etudes biologiques, EIE...</i>

S'il existe déjà des données récentes (ne datant pas de plus de 8 ans), les inspections sur le terrain peuvent se concentrer sur les surfaces potentielles de qualité qui peuvent être mises en valeur dans le cadre du projet de mise en réseau ou annoncées en tant que surface de promotion de la biodiversité (SPB).

Les nouvelles données relevées pour la région doivent être transmises aux institutions concernées mentionnées ci-dessus.

Les sites d'observation doivent être reportés sur un plan à joindre au rapport de projet (cf. chap. 3.1).

2.6 Espèces cibles et caractéristiques

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. a, OPD

Les espèces-cibles et les espèces caractéristiques doivent être définies. Les espèces-cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont ou étaient des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces-cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération.

Les espèces cibles sont des espèces, menacées au niveau national ou régional, ou prioritaires au niveau cantonal, qui doivent être préservées et favorisées.

Les espèces caractéristiques sont des espèces typiques d'une région et représentatives d'un habitat précis, c'est-à-dire elles y sont plus fréquentes que dans d'autres milieux. Les espèces caractéristiques servent ainsi d'indicateurs de la qualité de l'habitat qu'elles occupent.

Le nombre d'espèces choisies peut varier en fonction de la taille du périmètre et de sa diversité en milieux naturels. Il est préférable de limiter ce nombre et d'autant mieux cibler les mesures. Les critères de choix pour les espèces caractéristiques peuvent être les suivants:

- espèces indicatrices pour des milieux naturels donnés;
- espèces étroitement liées à l'utilisation agricole;
- espèces dont les exigences écologiques recouvrent les besoins de beaucoup d'autres espèces (espèces parapluie);
- espèces faciles à observer, connues ou attractives;
- espèces ne nécessitant pas de mesures aux coûts disproportionnés.

Le REC donne par région une liste des espèces prioritaires inféodées aux milieux agricoles et aux différents milieux liés. Les territoires des parcs naturels disposent également d'une liste des espèces patrimoniales à promouvoir.

2.7 Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. b, OPD

Des objectifs liés aux effets doivent être définis. Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces caractéristiques définies. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.

Les objectifs quant aux effets indiquent si une espèce doit être conservée ou favorisée, et ceci pour chaque espèce cible et caractéristique.

Dans le cadre d'un projet de mise en réseau, des données quantitatives sur l'évolution des populations de toutes les espèces ne sont cependant pas exigées. La récolte de ce type de données est coûteuse et les espèces peuvent être difficiles à suivre.

En revanche, le rapport de suivi doit documenter précisément l'évolution de la situation de 16 espèces (voir tableau ci-après), choisies en raison de leur valeur comme espèces indicatrices de la qualité des différents types d'habitats de la zone agricole. Le suivi de ces espèces permet d'évaluer l'effet global, à l'échelle du canton, des mesures écologiques sur la qualité des habitats en zone agricole. Pour chaque réseau, le rapport de suivi doit faire le point de la situation pour ces 16 espèces, en indiquant si elles sont présentes dans le réseau, et si elles sont en augmentation, stables ou en déclin. Ce suivi utilise le protocole établi pour chaque espèce par la DGE Biodiv en collaboration avec le SAVI ([Annexe 3](#)).

Pour les espèces prioritaires pour le Canton, un suivi complémentaire pourra être organisé par la DGE Biodiv dans le cadre de programmes spécifiques.

Oiseaux	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Grandes cultures
	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	Haies, grandes cultures
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Haies, prairies, pâturages
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Haies, prairies, pâturages
	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol	Vergers, vignes
	<i>Saxicola rubreta</i>	Tarier des prés	Prairies, pâturages
	<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre	Prairies, pâturages
Papillons	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil	Prairies
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	Haies, prairies, pâturages, jachères
	<i>Brintesia circe</i>	Silène	Prairies, pâturages
	<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	Haies, prairies, pâturages
	<i>Brenthis ino</i>	Nacré de la sanguisorbe	Prairies humides
Mammifères	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre brun	Grandes cultures, prairies
Reptiles	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	Haies
Plantes	<i>Silene noctiflora</i>	Silène de nuit	Prairies, pâturages
	<i>Kickxia spuria</i>	Linaires bâtarde	Grandes cultures

2.8 Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. c, OPD

Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans.

La notion "par zone" se réfère aux zones selon l'Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1). Des surfaces situées dans une zone peu étendue peuvent être attribuées à d'autres zones.

Exemple: 10 ha en zone de montagne II (ZMII) sont considérés ensemble avec les 50 ha en ZMIII comme appartenant à la même zone.

Annexe 4 B, chiffre 2.2, let. c, OPD

Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. Sont considérées comme SPB de haute qualité écologique, les surfaces qui:

- *satisfont aux exigences du niveau de qualité II,*
- *satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives, des ourlets sur terres assolées, ou*
- *qui sont exploitées conformément aux exigences d'habitat naturel propre aux espèces cibles et aux espèces caractéristiques sélectionnées.*

L'éventail des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doit tenir compte des différentes conditions de départ.

La notion "périodes suivantes de mise en réseau" est également valable pour les projets dont le périmètre a été réduit ou pour ceux qui ont subi une pause après la première période de mise en réseau.

Les SPB avec des prescriptions d'exploitation selon le projet de mise en réseau et les SPB sans prescriptions d'exploitation (y c. 1 are par arbre fruitier haute-tige, arbre isolé indigène adapté au site ou arbre indigène adapté au site d'une allée d'arbres) constituent ensemble les 12 - 15% de la surface agricole utile (SAU) dans le périmètre. La moitié de ces surfaces doit être de haute qualité écologique.

Lorsque le périmètre d'un projet de mise en réseau est considérablement agrandi, le canton peut autoriser une valeur cible inférieure à 12% pour l'entier du nouveau périmètre, ou deux valeurs cibles différentes pour la partie du périmètre déjà en réseau et la nouvelle partie.

2.9 Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures)

Annexe 4 B, ch. 2.2, let. d et e, OPD

Des objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces-cible et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également

être définies pour autant qu'elles soient équivalentes. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.

Les objectifs qualitatifs de mise en œuvre correspondent à des mesures spécifiques qui vont au-delà des prescriptions d'exploitation régulières des SPB. Les objectifs qualitatifs de mise en œuvre sont dérivés des exigences des espèces-cibles et des espèces caractéristiques.

Les contributions à la mise en réseau sont versées uniquement pour les SPB avec des prescriptions d'exploitation selon le projet de mise en réseau.

La liste des mesures possibles dans le canton de Vaud est donnée au chapitre 4 des présentes directives.

Annexe 4 B, ch. 2.3, OPD

Des surfaces doivent notamment être aménagées:

- a. le long des cours d'eau et des plans d'eau; on veillera alors à aménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle;*
- b. le long des forêts;*
- c. comme extension à des surfaces de protection de la nature et comme zones tampons.*

Remarque: la loi forestière vaudoise prévoit que les boisés le long des cours d'eau sont considérés comme de la forêt. Ils ne font donc partie ni de la SAU ni des SPB. Toutefois, les nouvelles plantations le long des cours d'eau peuvent rester en SAU si elles sont annoncées comme cultures d'arbres temporaires en terrain nu au registre cantonal des boisements temporaires (art. 4 al. 4 LVFo - demande à faire par écrit auprès de la DGE Forêt).

2.10 Conseil à l'exploitation et conclusion de conventions

Annexe 4 B; ch. 4.2, OPD

Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions pour la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une vulgarisation équivalente par petits groupes. Le porteur du projet conclut des conventions avec les exploitants. (OPD annexe 4 B, chiffre 4.2)

Le conseil individuel à l'exploitation ou le conseil par petits groupes (max. 10 exploitants) peut être effectué par différentes personnes (p. ex. le mandataire, le coach, le porteur de projet, la vulgarisation agricole, etc.). Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies sur les espèces cibles et caractéristiques et leurs besoins ainsi que sur les bonnes pratiques agricoles et la politique agricole. Lors du conseil à l'exploitation individuel ou par petits groupes, les mesures possibles sont présentées et discutées. Une documentation écrite sur les espèces cibles et caractéristiques et sur les mesures du projet de mise en réseau facilite le conseil.

Une convention portant sur les mesures à appliquer dans le cadre du réseau est conclue par écrit avec chaque exploitation (cf. Annexe 1).

Une adaptation de la contribution fédérale en raison de réductions demandées par le Parlement ou le Conseil fédéral est réservée. Aussi une réserve quant à une éventuelle réduction doit figurer dans les conventions de mise en réseau établies avec les exploitants. Cette réserve accorde le droit aux agriculteurs concernés de se désister dans un délai de 60 jours, même si l'exigence liée à la durée de la période d'engagement n'est pas respectée. S'il n'est pas fait usage de ce droit de résiliation, la diminution de la contribution est réputée acceptée.

Pendant la phase de projet, il est également important d'assurer un accompagnement technique des exploitations ou de nommer une personne chargée de répondre aux questions des exploitants.

3 Rapports exigés

L'OPD exige des porteurs de projet la rédaction d'un **rapport initial de projet** au démarrage du projet de mise en réseau, un **rapport intermédiaire** après la quatrième année d'engagement qui évalue le degré de réalisation des objectifs et un **rapport final** avant la fin de la période de 8 ans qui peut être intégré dans le dossier soumis pour la période de projet suivante.

Le rapport initial doit être déposé avant le 31 décembre de l'année précédant le démarrage du projet. Le rapport intermédiaire doit être déposé avant le 30 avril de la cinquième année. Le rapport final doit être déposé avant le 31 décembre de la huitième année.

Les rapports doivent être transmis sous format informatique et sous format papier au SAVI et à la DGE Biodiv (un exemplaire chacun).

Lors de projets à cheval sur plusieurs cantons, le rapport doit être transmis aux services concernés de chacun de ces cantons.

3.1 Rapport initial de projet

Annexe 4 B, ch. 2.1 à 2.4, OPD

Le rapport de projet contient obligatoirement les chapitres suivants:

- Présentation du périmètre;
- Description de l'état initial (résultats de la visite de terrain et données actuelles, liste des bases de données sur les espèces utilisées);
- Espèces cibles et caractéristiques choisies (avec court descriptif de la biologie et des exigences en matière d'habitats naturels);
- Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques);
- Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface);
- Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures);
- Programme de mise en œuvre:
 - Porteurs de projet;
 - Responsables du projet;
 - Besoins financiers et concept de financement;
 - Plan de mise en œuvre (échancier, description des étapes, rapport intermédiaire, rapport final);
 - Description des procédures pour le conseil aux exploitants;
 - Description des procédures pour la conclusion de conventions;
 - Communication envisagée (presse locale, séances de sensibilisation pour exploitants).

Annexes à joindre au rapport:

- Plan du périmètre au 1:25'000
- Plan de l'état initial au 1:10'000 ou au 1:20'000 (SPB, SPB avec qualité II, milieux naturels, inventaires, liaisons biologiques)

- Plan schématique des objectifs du réseau au 1:25'000
- Plan de l'état final souhaité au 1:10'000 ou au 1:20'000
- Liste des exploitations faisant partie de l'Association, comprenant nom, adresse et n° cantonal
- Fiches des mesures par exploitation
- Listes des espèces présentes dans le périmètre
 - Faune
 - Flore
- **Parcours de suivi des SPB**

3.1.1 Etat initial

Annexe 4 B, ch. 1, OPD

Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan:

- a. surface de promotion de la biodiversité (SPB), y compris le niveau de qualité;*
- b. les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons;*
- c. les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile;*
- d. la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.*

L'état initial est décrit.

Pour pouvoir établir un projet de mise en réseau l'état initial doit être connu. L'état initial des milieux proches de la nature et des milieux déficitaires situés dans le périmètre du projet est relevé sur un plan et décrit dans le dossier de projet. Cette description doit comprendre des informations sur la répartition des espèces animales et végétales choisies et sur les autres projets en cours ou prévus dans le périmètre. Le porteur de projet est invité à prendre contact avec la DGE Biodiv pour connaître les projets en cours et s'assurer de l'exhaustivité des données déjà en sa possession. Les données récoltées seront vérifiées et au besoin complétées par des visites de terrain. Une bonne connaissance de l'état initial est importante pour définir des objectifs adaptés et réalisables dans le cadre du projet.

3.1.2 Etat final souhaité

Annexe 4 B, ch. 3, OPD

L'état souhaité de l'aménagement spatial des SPB doit être reporté sur un plan.

Dans le périmètre du projet, le potentiel écologique pour les espèces animales et végétales est évalué sur la base de l'état initial. Ces données permettent d'établir l'état final. Il présente le réseau des milieux proches de la nature auquel on doit aboutir au terme de la durée du projet pour une promotion optimale des animaux et plantes. Le plan de l'état final montre seulement les zones dites prioritaires où les différentes

mesures seront prioritairement mises en œuvre. Les mesures ne sont pas indiquées à l'échelle de la parcelle mais marquées (hachure) à l'échelle d'une région dans laquelle la mesure est prévue.

Lorsque le projet de mise en réseau se poursuit, les surfaces déjà en réseau sont reportées sur le plan de l'état initial et le plan de l'état final est adapté pour le nouveau dossier de projet.

3.1.3 Programme de mise en œuvre

Annexe 4 B, ch. 4.1, OPD

Le plan de mise en œuvre doit indiquer:

- *le porteur du projet;*
- *les responsables du projet;*
- *les besoins financiers et le concept de financement;*
- *la planification de mise en œuvre.*

Le programme de mise en œuvre indique par quels moyens les objectifs du réseau seront atteints. Il mentionne notamment le porteur de projet, les responsables du projet, les procédures pour le conseil et la conclusion des conventions, les besoins financiers, le concept de financement ainsi que la planification de mise en œuvre. Cette dernière comprend, par exemple, un échéancier, la description des étapes ou des rapports intermédiaires.

Un financement est nécessaire pour:

- le conseil individuel ou en groupes et la préparation des conventions;
- la mise en œuvre et le contrôle de la mise en œuvre;
- le suivi de la présence/absence des 16 espèces (chap. 2.7);
- des mesures spéciales (p. ex. plantation d'arbres fruitiers haute-tige, amélioration de la qualité de prairies, etc.);
- l'élaboration de rapports, y compris le rapport final;
- la communication auprès du grand public.

3.2 Rapport intermédiaire

Annexe 4 B, ch. 4.3, OPD

Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.

Le rapport intermédiaire doit permettre de percevoir à temps des lacunes de réalisation des objectifs et, le cas échéant, d'initier des mesures supplémentaires. Le rapport intermédiaire documente:

- les parts de surfaces mises en place selon les types SPB et les niveaux de qualité;
- les SPB de haute qualité écologique;
- les activités de conseil et d'information;

- le degré de réalisation des valeurs cibles;
- le résultat du suivi de la présence/absence des 16 espèces (chap. 2.7)
- si nécessaire, les mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs, p. ex. renforcer le conseil dans les régions présentant des lacunes de réalisation des objectifs ou une mise en œuvre déficiente des mesures.

Pour le rapport intermédiaire, la présentation de la situation par un plan n'est pas nécessaire.

3.3 Rapport final

3.3.1 Degré de réalisation des objectifs

Annexe 4 B, ch. 5.1, OPD

Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80 % des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.

Le degré de réalisation des objectifs qualitatifs (mesures) et quantitatifs (surfaces) doit être évalué avant l'échéance des 8 ans de la durée du projet.

La présence des espèces cibles et caractéristiques ne doit pas être analysée statistiquement, car cela serait trop coûteux. Les données de présence / absence des 16 espèces du chapitre 2.7 doivent en revanche être transmises dans leur intégralité à la DGE Biodiv qui procédera à leur valorisation.

Le rapport final documente:

- les parts de surfaces mises en place selon les types de SPB et les niveaux de qualité (niveaux I, II);
- les SPB de haute qualité écologique;
- le résultat du suivi de la présence/absence des 16 espèces (chap. 2.7)
- les activités de conseil et d'information;
- si les valeurs cibles qualitatives (mesures) et quantitatives (surfaces) sont atteintes ou non et pourquoi.

3.3.2 Rapport de reconduction du projet de mise en réseau

Annexe 4 B, ch. 5.2, OPD

Les objectifs (objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être contrôlés et adaptés. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau (ch. 2 à 4).

En plus du rapport final, un rapport de reconduction est nécessaire pour la poursuite du projet de mise en réseau. Ce rapport reprend la même structure que le rapport initial de projet.

Dans le cadre d'une poursuite du projet, les trois niveaux d'objectifs (espèces cibles et caractéristiques, objectifs qualitatifs et quantitatifs de mise en œuvre) doivent être

adaptés, le cas échéant, en fonction de conditions-cadre modifiées et du degré de réalisation des objectifs de la première période de projet. La visite de terrain ainsi que le conseil individuel ou par groupes doivent être réitérés pour la poursuite du projet.

4 Mesures de promotion pour les espèces cibles et caractéristiques répandues

4.1 Divergences avec l'OPD

Art. 58, al. 8, OPD

Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN1, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 7 et à l'annexe 4.

Art. 58, al. 8, OPD

Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions d'utilisation dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées en ce qui concerne la date de fauche et le mode d'utilisation si cela est nécessaire pour les espèces cibles et les espèces caractéristiques. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton ou le service désigné par le canton. Le canton contrôle la mise en œuvre des prescriptions.

Le règlement cantonal sur l'agroécologie du 15 décembre 2010, art. 38 à 41, fixe les modalités de ces conventions.

4.2 Mesures possibles sur les SPB

Seules les SPB situées sur la SAU peuvent toucher des contributions Réseau. Il est souhaitable d'avoir une concertation avec les acteurs responsables d'autres surfaces intéressantes pour la biodiversité (talus de routes, lisières forestières, zones villas, etc.), mais ces surfaces ne peuvent être prises en compte ni pour les contributions ni pour la réussite des objectifs.

Sauf en cas de SPB appartenant à la même exploitation, de même type, et contigües, les mesures doivent être prises individuellement sur chaque SPB.

La mesure prise sur une SPB doit en principe rester la même pendant les 8 ans du projet.

Sauf précision contraire, les mesures sont valables aussi bien pour les surfaces au bénéfice des contributions Qualité I que Qualité II.

Les mesures suivantes sont recommandées pour la fauche des prairies SPB annoncées dans un réseau:

- Ne pas utiliser le conditionneur
- Faucher depuis le centre vers l'extérieur (fauche centrifuge) pour favoriser la fuite des animaux présents
- Régler la hauteur de coupe à 10 cm au minimum

L'installation de perchoirs à rapaces est recommandée, notamment dans les jachères (compter 1 perchoir par ½ ha). La hauteur du perchoir doit être de 2 m au minimum. Le perchoir doit être en bois non traité.

Certaines mesures du catalogue ci-dessous peuvent être refusées dans un réseau mais seulement après approbation lors de l'assemblée générale de l'association du réseau.

Maintien de petites structures (OPD, art. 35, al. 2 et 2bis):

Une part minimum de 10% de taux de boisement s'applique aux pâturages boisés du niveau Qualité II. En outre, 2.5% du pâturage boisé doivent être peuplés de buissons à dominante épineuse ou riches en espèces. Les contributions sont malgré tout versées pour la surface non boisée.

Sur les prairies extensives, les surfaces à litière et les prairies riveraines d'un cours d'eau, les petites structures non productives donnent droit à des contributions jusqu'à une part de 20% de la surface. Les bandes herbeuses laissées en l'état (10% de la surface conservée sans fauche pendant l'hiver) ne comptent pas comme des petites structures non productives, mais plutôt comme des mesures supplémentaires.

4.2.1 Prairies extensives

	<p><i>Maintien d'une bande refuge non fauchée sur 10% de la surface</i></p> <p>L'emplacement de la bande refuge change à chaque coupe, ou au moins 1 fois par an.</p> <p>Les bandes refuges doivent rester en place durant l'hiver. La pâture d'automne n'est possible que si les conditions pédologiques sont bonnes; dans ce cas il est possible de pâturer l'entier de la parcelle.</p> <p>La bande refuge doit rester visible toute l'année.</p> <p>Si l'exploitant s'engage à faucher systématiquement sans utiliser de conditionneur, il est admis de ramener la surface non fauchée à 5% de la SAU de la parcelle, pour autant que la prairie ne soit pas au bénéfice des contributions Qualité II.</p>
OU	<p><i>Fauche tardive de la parcelle, au plus tôt 2 semaines après la date de fauche selon l'OPD</i></p> <p>Cette mesure est particulièrement appropriée pour les prairies très maigres.</p>
OU	<p><i>Fauche tardive des prairies extensives fraîches</i></p> <p>Pour les prairies extensives le long d'un cordon boisé sur ruisseau ou d'un bord de bois humide, une frange d'une largeur de 3 m est fauchée après le 1^{er} septembre.</p>
OU	<p><i>Fauche échelonnée de la parcelle</i></p> <p>1/3 de la parcelle est fauché au plus tôt 2 semaines avant la date officielle, 1/3 au plus tôt à la date officielle, et 1/3 au plus tôt 2 semaines après la date officielle.</p> <p>L'emplacement de chaque tiers doit être modifié chaque année.</p> <p>La surface de la parcelle doit être de 20 ares au moins.</p>
OU	<p><i>Date de fauche flexible</i></p> <p>La date de la première coupe peut être librement choisie.</p> <p>Toutes les coupes jusqu'à fin août doivent être récoltées sous la forme de foin sec (pas d'ensilage ni de préfané, le séchage en grange est autorisé).</p> <p>L'intervalle entre 2 fauches est de 8 semaines au moins jusqu'au 1^{er} septembre.</p> <p>Lors de chaque utilisation, au minimum 10% de la surface ne doit pas être fauchée.</p> <p>Cette mesure n'est valable que pour des prairies où les conditions pédoclimatiques locales font qu'une 2^{ème} coupe est prévisible.</p> <p>Pour chaque exploitation (mais pour tous les réseaux auxquels elle participe), au maximum 20% des SPB inscrites au réseau peuvent être inscrites avec cette mesure.</p>
OU	<p><i>Fauche à la motofaucheuse</i></p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux barres de coupe montées sur un tracteur, car la vitesse d'avancement est plus importante et réduit les possibilités pour la faune de s'échapper.</p>

OU	<i>Maintien de petites structures</i>
	<p>Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats), d'un tas de branches, d'une gouille ou d'une zone de sol nu. La surface est de 2 m² au moins.</p> <p>Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures par exemple).</p> <p>Au moins 1 petite structure par ½ ha doit être installée ou conservée.</p>
OU	<i>Améliorer la qualité de la prairie (dans les endroits favorables) par ressemis</i>
	<p>L'ensemencement par la méthode de la fleur de foin est préférable. Si ce n'est pas possible (pas de prairie source adaptée dans la région ou surface de la prairie source insuffisante notamment), utiliser un mélange longue durée fleuri adapté aux conditions pédoclimatiques locales.</p> <p>L'ensemencement par la méthode de la fleur de foin doit être discuté avec le mandataire du réseau.</p> <p>Cette mesure n'est valable seule que jusqu'à la fin de la période en cours pour le réseau. Pour les périodes suivantes, une autre mesure devra être appliquée sur la parcelle.</p>
OU	<i>Surface plus large le long d'un cours d'eau</i>
	<p>La largeur de la prairie est au moins égale à celle demandée par la courbe Biodiversité selon les lignes directrices pour les cours d'eau.</p> <p>Voir abaque à l'Annexe 4 (largeur minimale 15 m dès que la largeur naturelle du lit du cours d'eau est supérieure à 5 m; cette largeur est dégressive pour les cours d'eau plus petits).</p>
OU	<i>Création de micro-mares dans les zones mouillées</i>
	<p>Dans les endroits où l'eau s'accumule naturellement, mais hors des milieux protégés et des prairies avec Qualité II, création de micro-mares (max. 10 m²) de 15-30 cm de profondeur entre octobre et mars.</p> <p>Au moins 1 micro-mare aménagée par 20 ares.</p>

4.2.2 Prairies peu intensives

Les prairies peu intensives peuvent faire l'objet des mêmes mesures que les prairies extensives.

4.2.3 Surfaces à litière

	<p><i>Maintien d'une bande refuge non fauchée sur 10% de la surface</i> La bande refuge peut rester 2 ans au même endroit.</p>
OU	<p><i>Surface plus large le long d'un cours d'eau</i> La largeur de la surface à litière est au moins égale à celle demandée par la courbe Biodiversité selon les lignes directrices pour les cours d'eau. Voir abaque à l'Annexe 4 (largeur minimale 15 m dès que la largeur naturelle du lit du cours d'eau est supérieure à 5 m; cette largeur est dégressive pour les cours d'eau plus petits).</p>
OU	<p><i>Création de micro-mares dans les zones mouillées</i> Dans les endroits où l'eau s'accumule naturellement, mais hors des milieux protégés et des prairies avec Qualité II, création de micro-mares (max. 10 m²) de 15-30 cm de profondeur entre octobre et mars. Au moins 1 micro-mare aménagée par 20 ares.</p>

4.2.4 Prairies riveraines d'un cours d'eau

	<p><i>Maintien d'une bande refuge non fauchée sur 10% de la surface</i> L'emplacement de la bande refuge change à chaque coupe, ou au moins 1 fois par an. Les bandes refuges doivent rester en place durant l'hiver. La pâture d'automne n'est possible que si les conditions pédologiques sont bonnes. En cas de pâture la bande refuge doit être clôturée. La bande refuge doit rester visible toute l'année.</p>
OU	<p><i>Maintien de petites structures</i> Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats), d'un tas de branches, de buissons épineux ou d'une zone de sol nu. La surface est de 2 m² au moins. Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures). Au moins 1 petite structure par ½ ha doit être installée ou conservée.</p>
OU	<p><i>Création de micro-mares dans les zones mouillées</i> Dans les endroits où l'eau s'accumule naturellement, mais hors des milieux protégés et des prairies avec Qualité II, création de micro-mares (max. 10 m²) de 15-30 cm de profondeur entre octobre et mars. Au moins 1 micro-mare aménagée par 20 ares.</p>

4.2.5 Pâturages extensifs

	<p><i>Maintien de petites structures</i></p> <p>Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats), d'un tas de branches, de buissons épineux, de rochers ou d'une zone de sol nu. La surface est de 2 m² au moins.</p> <p>Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures).</p> <p>Au moins 1 petite structure par ½ ha doit être installée ou conservée.</p> <p>Le taux d'emboisement ne doit pas dépasser 20%.</p>
OU	<p><i>Maintien d'une bande refuge non pâturée sur 10% de la surface</i></p> <p>L'emplacement de la bande refuge change à chaque pâture, ou au moins 1 fois par an. La bande refuge doit être clôturée.</p> <p>Les bandes refuges doivent rester en place durant l'hiver.</p>
OU	<p><i>Pas de fauche des refus</i></p> <p>Les refus de pâture doivent être maintenus, mais une fauche localisée est possible pour supprimer les mauvaises herbes.</p>
OU	<p><i>Améliorer la qualité du pâturage (dans les endroits favorables) par ressemis</i></p> <p>Seul l'ensemencement par la méthode de la fleur de foin est possible.</p> <p>Cette mesure n'est valable seule que jusqu'à la fin de la période en cours pour le réseau. Pour les périodes suivantes, une autre mesure devra être appliquée sur la parcelle.</p>
OU	<p><i>Surface plus large le long d'un cours d'eau</i></p> <p>La largeur du pâturage est au moins égale à celle demandée par la courbe Biodiversité selon les lignes directrices pour les cours d'eau.</p> <p>Voir abaque à l'Annexe 4 (largeur minimale 15 m dès que la largeur naturelle du lit du cours d'eau est supérieure à 5 m; cette largeur est dégressive pour les cours d'eau plus petits).</p>
OU	<p><i>Création de micro-mares dans les zones mouillées</i></p> <p>Dans les endroits où l'eau s'accumule naturellement, mais hors des milieux protégés et des prairies avec Qualité II, création de micro-mares (max. 10 m²) de 15-30 cm de profondeur entre octobre et mars.</p> <p>Au moins 1 micro-mare aménagée par 20 ares.</p>
OU	<p><i>Pâturage tardive</i></p> <p>La première pâture doit se faire aux mêmes dates qu'une prairie extensive.</p>
OU	<p><i>Intervalle prolongé entre les pâtures</i></p> <p>L'intervalle entre 2 pâtures de la surface doit être de 8 semaines au minimum.</p> <p>Cette mesure n'est valable que pour des pâturages où les conditions pédoclimatiques locales font qu'une 2^{ème} pâture est prévisible.</p>

4.2.6 Pâturages boisés

	<p><i>Maintien de petites structures</i></p> <p>Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats), d'un tas de branches, de buissons épineux, de rochers ou d'une zone de sol nu. La surface est de 2 m² au moins.</p> <p>Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures).</p> <p>Au moins 1 petite structure par ½ ha doit être installée ou conservée.</p>
OU	<p><i>Maintien d'une bande refuge non pâturée sur 10% de la surface</i></p> <p>L'emplacement de la bande refuge change à chaque pâture, ou au moins 1 fois par an. La bande refuge doit être clôturée.</p> <p>Les bandes refuges doivent rester en place durant l'hiver.</p>
OU	<p><i>Pas de fauche des refus</i></p> <p>Les refus de pâture doivent être maintenus, mais une fauche localisée est possible pour supprimer les mauvaises herbes.</p>

4.2.7 Jachères florales

	<p><i>Entretien échelonné de la parcelle</i></p> <p>Chaque hiver, 1/3 de la jachère est broyé ou son sol est travaillé superficiellement. L'emplacement de la partie entretenue doit être modifié chaque année.</p> <p>Le broyage est déconseillé si la pression des graminées est forte.</p>
OU	<p><i>Emplacement ensoleillé</i></p> <p>La jachère doit être éloignée de 30 m au moins d'une lisière de forêt afin de garantir un bon ensoleillement et d'éviter l'envahissement par des jeunes arbres.</p>
OU	<p><i>Maintien de petites structures</i></p> <p>Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats), d'un tas de branches ou d'une zone de sol nu. La surface est de 2 m² au moins.</p> <p>Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures).</p> <p>Au moins 1 petite structure par ½ ha doit être installée ou conservée.</p>

OU *Jachère non ensemencée sur terre ouverte*
 Uniquement dans les endroits favorables (sols séchards sans pression de mauvaises herbes), après discussion avec le mandataire.
 Mise en place de la jachère par labour après la grande culture et préparation d'un lit de semences comme pour une céréale.
 Pas de broyage mais labour alterné de la moitié de la parcelle tous les 2 à 4 ans.

4.2.8 Jachères tournantes

Les jachères tournantes peuvent faire l'objet des mêmes mesures que les jachères florales, à l'exception de la mesure Jachère non ensemencée sur terre ouverte.

4.2.9 Bandes culturales extensives

Emplacement particulièrement adapté

La bande culturale extensive est mise en place dans des secteurs reconnus pour avoir une flore ségétale intéressante et où la pression des mauvaises herbes n'est pas trop importante.

OU *Bande culturale extensive de longue durée*
 La bande culturale extensive est maintenue au même endroit pendant au moins 3 cultures principales consécutives.

4.2.10 Ourlets sur terres assolées

Maintien de petites structures

Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats), d'un tas de branches ou d'une zone de sol nu. La surface est de 2 m² au moins.

Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures).

Au moins 1 petite structure par ½ ha doit être installée ou conservée.

OU *Ourlet de longue durée*
 L'ourlet est maintenu au même endroit pendant au moins 4 années consécutives.

4.2.11 Haies et bosquets champêtres

Maintien d'une bande refuge non utilisée sur 10% de la surface de la bande herbeuse

	<p>L'emplacement de la bande refuge change à chaque coupe, ou au moins 1 fois par an.</p> <p>Les bandes refuges doivent rester en place durant l'hiver. La pâture d'automne n'est possible que si les conditions pédologiques sont bonnes; dans ce cas il est possible de pâturer l'entier de la surface.</p> <p>La bande refuge doit rester visible toute l'année.</p>
OU	<p><i>Utilisation tardive de la bande herbeuse, au plus tôt 2 semaines après la date de fauche officielle</i></p> <p>L'utilisation peut être de la fauche ou de la pâture.</p>
OU	<p><i>Recépage sélectif de la haie</i></p> <p>Les espèces à croissance lente (épineux notamment) doivent être favorisées aux dépens des espèces à croissance rapide (frênes, noisetiers).</p> <p>Il convient de viser l'objectif du niveau de Qualité II: 20% d'épineux dans la strate arbustive ou 1 grand arbre (sans frênes) par 30m de haie.</p>
OU	<p><i>Maintien de petites structures</i></p> <p>Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats) ou d'un tas de branches. La surface est de 1 m² au moins.</p> <p>Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures).</p> <p>Au moins 1 petite structure par tronçon de 20m doit être installée ou conservée.</p>

Remarque: les surfaces considérées comme aire forestière (notamment les boisés le long des cours d'eau) ne sont ni de la SAU ni des SPB. Les éventuelles mesures d'entretien sont de la compétence des forestiers et doivent être discutées avec eux.

4.2.12 Arbres fruitiers haute-tige et noyers

	<p><i>Pose de nichoirs spécifiques aux espèces du réseau</i></p> <p>Prévoir au moins 1 nichoir pour 10 arbres si au moins 2 types de nichoirs différents sont utilisés; 1 nichoir pour 5 arbres autrement.</p> <p>Les nichoirs doivent autant que possible être placés dans un endroit ombragé.</p>
OU	<p><i>Rajeunissement des vieux vergers</i></p> <p>Plantation de jeunes arbres dans les vieux vergers. Au moins 30% de vieux arbres (plus de 30 ans) doivent cependant être maintenus.</p>

OU	<p><i>Maintien des branches mortes et des vieux arbres morts</i></p> <p>Les grands arbres (au moins 20 cm de diamètre à hauteur de poitrine) dont au moins 1/4 de la couronne est morte, ou avec un tronc creux, ou complètement morts, sont maintenus tant qu'ils sont debout et ont encore des branches.</p>
OU	<p><i>Utilisation échelonnée de la surface sous les arbres</i></p> <p>L'herbe sous les arbres est fauchée ou pâturée en 2 fois. Un intervalle d'au moins 6 semaines doit être respecté entre 2 utilisations de la même surface (au moins 3 semaines avant l'utilisation de la 2^{ème} moitié, puis de nouveau au moins 3 semaines avant de revenir sur la 1^{ère} moitié).</p> <p>La surface du verger doit être de 20 ares au moins et le nombre d'arbres de 10 au moins.</p> <p>La mise en place de nichoirs est recommandée.</p> <p>Cette mesure n'est pas possible si la surface sous les arbres est une prairie faisant l'objet de la mesure Fauche échelonnée de la parcelle ou des mesures Fauche tardive.</p>

4.2.13 Arbres isolés et châtaigniers

	<p><i>Pose de nichoirs spécifiques aux espèces du réseau</i></p> <p>Prévoir au moins 1 nichoir pour 5 arbres.</p> <p>Les nichoirs doivent autant que possible être placés dans un endroit ombragé.</p>
OU	<p><i>Plantation de jeunes arbres</i></p> <p>Replanter des arbres typiques du paysage rural (chênes, tilleuls, châtaigniers, saules têtards, etc. à l'exclusion des frênes).</p> <p>Planter au moins 1 nouvel arbre par 10 arbres déjà existants sur l'exploitation.</p>

4.2.14 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

	<p><i>Maintien de petites structures</i></p> <p>Une petite structure peut être constituée d'un tas de pierres (mais pas de gravats), d'un tas de branches, d'un tas de sarments ou de buissons épineux. La surface est de 2 m² au moins.</p> <p>Les structures doivent être entretenues régulièrement (recharge de bois, retrait de la végétation qui viendrait à couvrir les structures).</p> <p>Au moins 1 petite structure par ½ ha doit être installée ou conservée.</p>
OU	<p><i>Fauche et exportation de la végétation dans les interlignes</i></p> <p>Le broyage n'est pas admis. La végétation doit être exportée hors de la parcelle.</p>

OU	<p><i>Améliorer la qualité du couvert herbeux par ressemis</i></p> <p>Ensemencement d'au moins 50% de la surface avec des semences d'origine locale contrôlée adaptées au site ("fleur de foin"), sur un lit de semence propre. L'ensemencement naturel est particulièrement recommandé dans les minages ou dans les vignes espacées (1.8 à 2 m) et bien exposées (niveau thermique élevé). La fauche ou le broyage doivent être faits après le pic de maturité des graines. La coupe n'est pas exportée.</p> <p>Si nécessaire, une deuxième fauche avant les vendanges est autorisée. L'utilisation du rouleau faca n'est pas recommandée et même interdite jusqu'à ce que le milieu soit bien installé (2 à 3 ans en général), afin d'éviter l'effet négatif du mulching.</p> <p>Cette mesure n'est valable seule que jusqu'à la fin de la période en cours pour le réseau. Pour les périodes suivantes, une autre mesure devra être appliquée sur la parcelle.</p>
OU	<p><i>Murs de pierres sèches, parois de loess ou argileuses</i></p> <p>Les murs de pierres sèches ou les parois de loess ou argileuses représentent au moins 20 m courants par hectare de SVBN. Pour les murs de pierres sèches, les exigences de l'OPD annexe 1, chiffres 3.1.1 et 3.2.3 doivent être respectées.</p>
OU	<p><i>Carreaux bêchés</i></p> <p>Bêchage ou hersage des surfaces minimales (définies ci-dessous) une fois par année au printemps (mars-avril).</p> <p>Possibilité d'un deuxième passage en été (juillet-août).</p> <p>Pas d'herbicides (à l'exception des traitements plante par plante) ni de fumure dans les carreaux et les interlignes.</p> <p>Les surfaces ouvertes doivent représenter autour de 20% de la SAU de la parcelle pour les vignes avec une pente inférieure à 30%, autour de 10% pour les vignes entre 30 et 50% de pente ou les vignes en terrasses, et autour de 5% pour les vignes avec une pente supérieure à 50%.</p>
OU	<p><i>Plantation d'arbres</i></p> <p>Plantation d'un arbre isolé (amandier <i>Prunus dulcis</i>, pêcher <i>Prunus persica</i> ou figuier <i>Ficus carica</i>) par 25 ares de vignes SVBN.</p>
OU	<p><i>Pose de nichoirs sur les capites ou dans les arbres à proximité</i></p> <p>Prévoir au moins 1 nichoir pour 10 ares de SVBN.</p>
OU	<p><i>Zone extensive</i></p> <p>Mise en place d'une zone extensive sur 2% de la surface de la SVBN (rang + interlignes), sur laquelle aucune fumure et aucun herbicide (sauf plante par plante) ne sont appliqués.</p> <p>La zone extensive devrait idéalement être située sur le haut de la parcelle.</p>

4.3 Mesures possibles sur les SPB propres au canton de Vaud

La seule contribution à la biodiversité possible pour ces SPB est la contribution pour la mise en réseau (OPD annexe 7 chap. 3).

4.3.1 Voison dans les Préalpes

Par voison, on entend une surface sur laquelle est pratiquée une pâture printanière sur la première pousse d'herbe, suivi d'une fumure, et de la récolte de foin à maturité.

Cette pratique traditionnelle dans les Préalpes est reconnue comme particulièrement favorable pour la nidification du tarier des prés (oiseau mentionné sur la liste rouge des espèces menacées du Canton de Vaud).

Cette mesure est admise dans les surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région par la DGE Biodiv.

Les conditions à respecter sont les suivantes:

- La surface doit se situer dans la région biogéographique Versant nord des Alpes, dans les zones de montagne I à IV, et dans le canton de Vaud;
- Une durée minimum de 8 semaines doit être respectée entre la fin de la pâture et la fauche. Celle-ci doit avoir lieu après le 1^{er} juillet dans les zones de montagne I et II, après le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV. Aucune coupe de nettoyage ne doit être réalisée à la fin de la pâture;
- Les engrais minéraux P et K ainsi que les engrais de ferme sont autorisés selon les normes applicables aux prairies peu intensives. Les engrais minéraux azotés ne sont pas autorisés;
- Durée d'exploitation en voison: 8 ans minimum, sans interruption.

La surface en voison doit être annoncée avec le code 694 "SPB herbagères hors pâturages".

5 Financement des réseaux

5.1 Financement des études

Le financement des études de réseau peut être soutenu par le SAVI; une demande spécifique doit être adressée.

Les modalités réglant ce financement sont décrites dans la directive du SAVI " Octroi d'un soutien AF pour la mise en place et le suivi de réseaux écologiques selon l'OPD" (Annexe 5).

Il est également possible de faire une demande auprès d'ONG (Pro Natura, WWF, etc.) ou auprès des communes concernées.

5.2 Financement de mesures pérennes

Le financement de mesures pérennes (haies, vergers, etc.) peut être soutenu par des associations comme le Fonds suisse pour le paysage (<http://www.flis-fsp.ch>).

La plantation de pommiers haute-tige peut également être soutenue par le SAVI, sur la base des articles 44 et suivants du règlement sur l'agroécologie.

5.3 Financement du suivi

Le financement du suivi peut être soutenu par le SAVI; une demande spécifique doit être adressée.

Les modalités réglant ce financement sont décrites dans la directive du SAVI "Octroi d'un soutien AF pour la mise en place et le suivi de réseaux écologiques selon l'OPD" (Annexe 5).

La DGE Biodiv soutient financièrement les efforts d'animation et de communication au public réalisés par les associations des Réseaux. L'aide financière pour ce type d'activité est de maximum 50%; la demande doit être adressée à la DGE Biodiv.

5.4 Financement des contributions

Le financement des contributions est réglé dans l'OPD, annexe 7, chapitre 3.2, et dans le règlement sur l'agroécologie aux articles 32 et 33.

6 Examen des projets de mise en réseau

6.1 Examen du dossier de projet

Les modalités d'approbation des projets de mise en réseau sont réglées dans le règlement cantonal sur l'agroécologie à l'article 30.

Un modèle de liste de contrôle pour l'approbation des projets est donné à l'Annexe 6.

6.2 Contrôles de terrain

Tâche	Acteurs	Périmètre	Fréquence
Contrôle des exigences Qualité I	Contrôleurs spécialisés CoBrA + préposés agricoles	Parcelle	1 fois par 4 ans
Contrôle des exigences Qualité II	Taxateurs Qualité II CoBrA	Parcelle	1 fois par 8 ans
Contrôle des exigences Réseau	Contrôleurs spécialisés CoBrA	Commune	1 fois par 8 ans
Haute surveillance: vérification complète dans le terrain de 2 réseaux	SAVI	Réseau	Annuelle

6.3 Contrôles des objectifs à 4 et 8 ans

Le contrôle des objectifs à 4 et 8 ans est effectué par le SAVI et la DGE Biodiv sur la base des rapports intermédiaires fournis et des résultats des suivis de présence / absence des espèces choisies. En fonction des résultats, une vision locale des mesures mises en place peut être demandée et des recommandations suggérées en vue du contrôle à 8 ans.

Liste des annexes

- Annexe 1* Modèle de convention entre l'exploitant et le porteur de projet
- Annexe 2* Statuts types pour une association Réseaux - Paysage
- Annexe 3* Directive de la DGE sur le suivi biologique des espèces dans les réseaux écologiques
- Annexe 4* Abaque - Largeur de la zone riveraine en fonction de la largeur naturelle du lit d'un cours d'eau
- Annexe 5* directive du SAVI "Octroi d'un soutien AF pour la mise en place et le suivi de réseaux écologiques selon l'OPD"
- Annexe 6* Liste de contrôle pour l'approbation des projets de réseau